

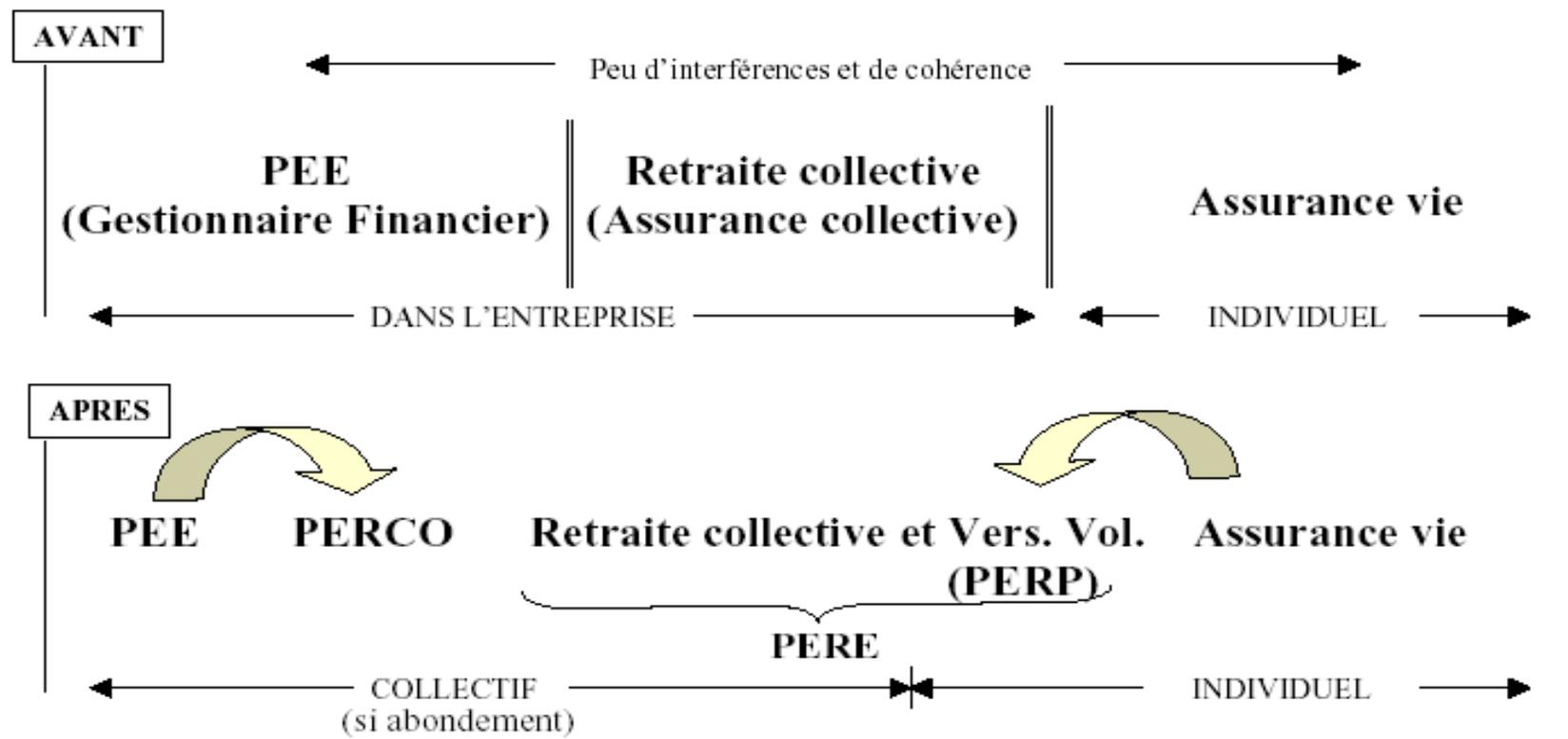


# Les nouveaux outils réglementaires pour les contrats individuels et collectifs

SYLVAIN MERLUS  
DIRECTEUR ASSURANCES COLLECTIVES  
GROUPAMA

# La réforme FILLON et la retraite complémentaire

La réforme Fillon a permis la mise en cohérence des contrats de retraite complémentaires existants et la création de nouveaux contrats.



(Source : Winter & Associés)

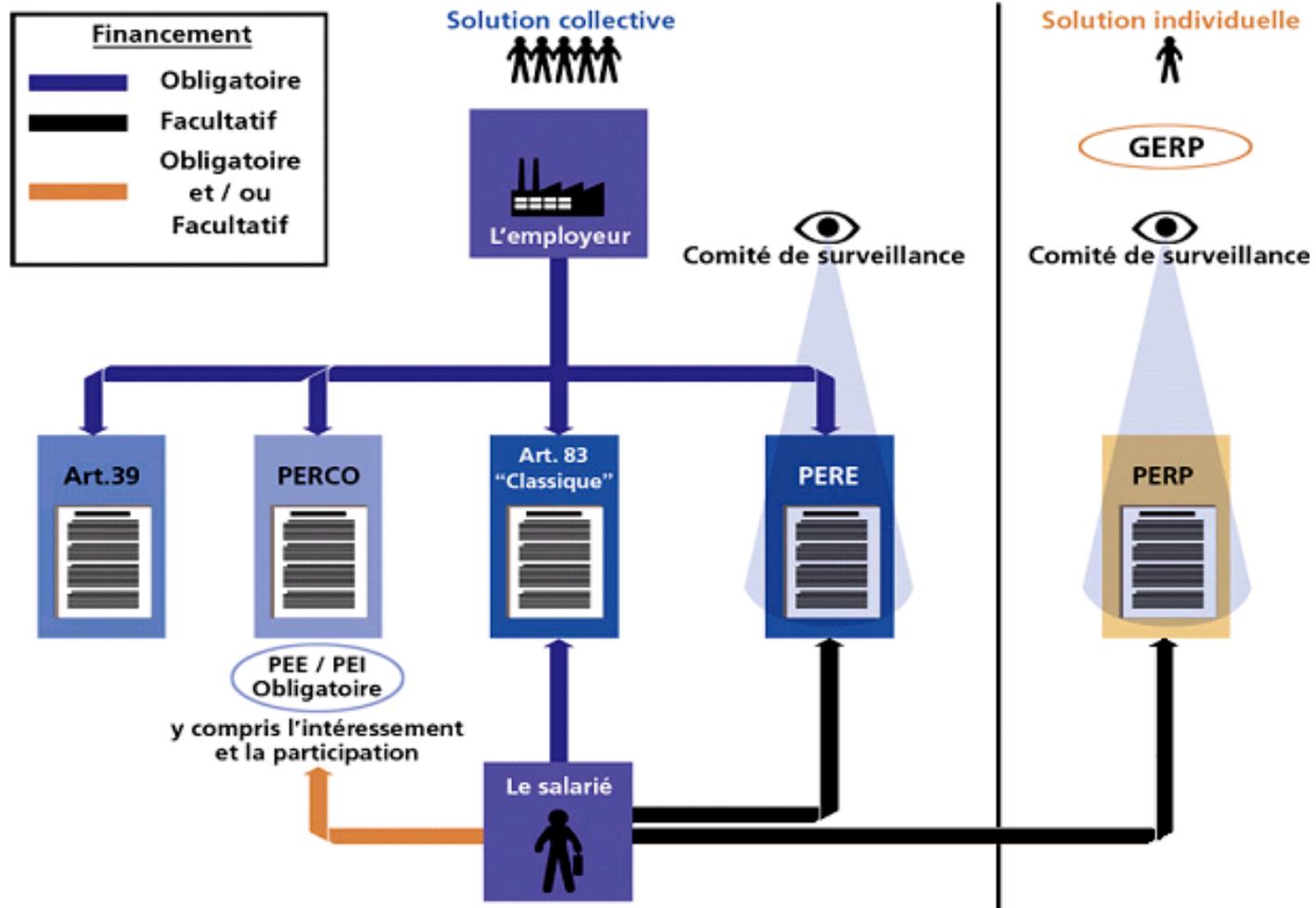


## LES PRODUITS DE RETRAITE

**Mise en œuvre de dispositions spécifiques en matière d'épargne retraite :**

- Plan d'épargne retraite populaire (P.E.R.P)
  - Plan d'épargne retraite Entreprise (P.E.R.E)
  - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)
  - Plus récemment la transposition de la directive européenne sur les Institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRP)
- 

# LE FINANCEMENT DE CES PRODUITS DE RETRAITE





## Les caractéristiques des contrats PERP

### Contrats d'assurances vie souscrit à titre individuel

- Le PERP, produit d'épargne retraite de long terme, permet aux salariés de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire comparable à ceux des fonctionnaires (Préfon) et indépendants (Loi Madelin).
- Souscription individuelle auprès d'une société d'assurance, d'une mutuelle, ou d'une institution de prévoyance, par un GERP (groupement d'épargne retraite populaire : association loi de 1901) .
- Ce dernier comporte plusieurs niveaux de sécurité pour le bénéficiaire au-delà de la réglementation prudentielle existante pour tous les contrats d'assurance :
  - Comité de surveillance
  - Cantonnement avec privilège de créancier
- Techniquement, plusieurs types de PERP :
  - Le PERP d'épargne financière (Euro ou UC)
  - Le PERP en rentes viagères différées
  - Le PERP de type L.441 (en points)
  - Le PERP eurodiversifié
- Cette épargne sera convertie en rente viagère payable à compter de la date de liquidation de la pension de vieillesse ou à un âge fixé (Art.158 du CGI).
- Les versements libres effectués sur le PERP sont déductibles du revenu net imposable dans la limite du plafond global de déductibilité fiscal de l'épargne retraite.



## Les caractéristiques des contrats PERE

### Contrats d'assurances collectives souscrit par une entreprise

- Ils consistent à faire bénéficier à l'ensemble ou à une partie de ses salariés (catégorie objective) d'une retraite complémentaire par capitalisation sous forme de rente viagère
- Il s'agit de la version collective du PERP,
- Le salarié peut compléter les cotisations définies de façon uniforme dans l'entreprise par des Versements Individuels et Facultatifs (VIF).
- Ce dernier comporte plusieurs niveaux de sécurité pour le bénéficiaire au-delà de la réglementation prudentielle existante pour tous les contrats d'assurance :
  - Comité de surveillance
  - Cantonnement avec privilège de créancier
- Techniquement, plusieurs types de PERE :
  - Le PERE d'épargne financière (Euro ou UC)
  - Le PERE en rentes viagères différées
  - Le PERE de type L.441 (en points)
  - Le PERE eurodiversifié
- Les droits à retraite acquis restent inscrits au compte du salarié, en cas de dénonciation du régime, avec la possibilité de transférer sur un PERP ou sur un contrat de même nature si changement d'employeur.
- Les modalités fiscales, sociales et de sorties anticipées sont identiques aux contrats à cotisations définies « Art 83 »
- Les Versements Individuels et Facultatifs effectués sur le PERE sont déductibles du revenu net imposable dans la limite du plafond global de déductibilité fiscal de l'épargne retraite



## Les caractéristiques des PERCO

### Le PERCO est un système d'épargne retraite collectif et facultatif, interne à l'entreprise

- Il permet aux bénéficiaires qui le souhaitent de se constituer un capital investi en valeurs mobilières et en vu de la retraite, avec l'aide de l'entreprise.
- Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier du PERCO. Ainsi que les chefs d'entreprise de 1 à 100 salariés. A la condition de disposer d'un PEE au préalable dans l'entreprise.
- Il peut être alimenté par :
  - Les versements personnels, (plafonnés à 25% de la rémunération brute annuelle)
  - l'intéressement,
  - Abondement de l'entreprise (jusqu'à 300% des versements personnels et/ou de l'intéressement avec un maximum annuel de 16% du PASS (soit 5 324 € pour 2008).
  - La participation
  - Le CET
- L'abondement versé par l'entreprise est net de charges sociales (hors CSG-CRDS et contribution spéciale éventuellement) et non soumises à l'IR dans la limite des 16% du PASS.
- Les sommes affectées au PERCO sont indisponibles jusqu'au départ effectif à la retraite. Toutefois, il existe 5 possibilités de récupérer son épargne avant ce délai.
- Sortie en rente : fiscalité des rentes acquises à titre onéreux.
- Sortie en capital : nette d'impôt sur les plus values (uniquement prélèvements sociaux et CSG-CRDS sur les plus values).



## LA GESTION DE CES PRODUITS DE RETRAITE

### Gestion d'actifs et cadre assurantiel

	Actif Général	U C	Actif Cantonné	Eurodiversifié	I R P
ART 39	X	X			X
Art 83	X	X		X	X
PERP		X	X	X	
PERE		X	X	X	X
PERCO		X			



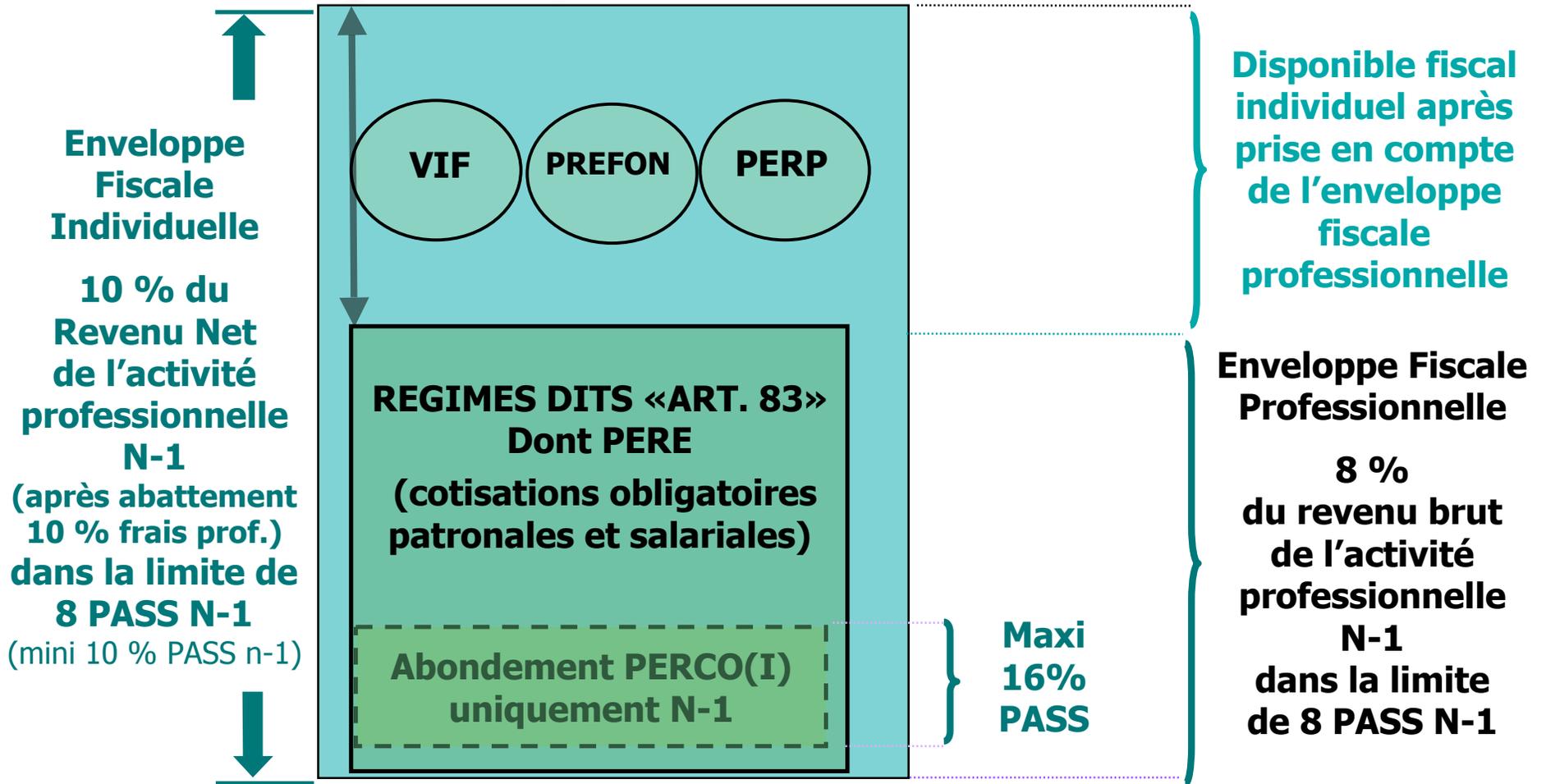
## LA GESTION DE CES PRODUITS DE RETRAITE

### Garantie de performance apportée au client

<b>Actif Général</b>	Taux de rendement cliqué annuellement, garantie de l'assureur
<b>UC</b>	Pas de garantie
<b>UC GARANTIES</b>	Garantie de performance délivrée par le gestionnaire d'actifs
<b>Eurodiversifié</b>	Garantie de performance délivrée par l'assureur : gestion du risque par l'assureur.
<b>Variables annuités</b>	Garantie de performance délivrée par l'assureur : couverture du risque sur les marchés financiers.

# Un nouveau schéma Fiscal

## Composition/Articulation de l'EFI et EFP



## Art 39 et PERE : COMPLEMENTARITE POUR GARANTIR UN NIVEAU DE REMPLACEMENT

**Mise en place d'un régime mixte prévoyant une pension de 10% du dernier salaire.**

Taux de la pension	Adhésion à 35 ans	Adhésion à 45 ans	Adhésion à 55 ans	Adhésion à 60 ans
10%	Régime à cotisation définie dit « Art. 83 »		Régime à prestation définie dit « Art. 39 »	
5%	Régime à cotisation définie dit « Art. 83 »		Régime à cotisation définie dit « Art. 83 »	

■ Régime à prestation définie dit « Art. 39 »

■ Régime à cotisation définie dit « Art. 83 »

**Complément de Retraite Optimum quel que soit l'âge du salarié**

**La Pension Art. 39 est définie sous déduction de la pension Art. 83**

- Pour les salariés jeunes, le régime à cotisations définies contribue principalement à la constitution de la retraite
- Pour les salariés proches de la retraite, le régime à prestations définies complète le niveau de retraite



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

